

Unité départementale Aube/Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 TROYES

TROYES, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Engie Green Les Monts 2

Le Triade II - Parc activités Millénaire
II - 215 rue Samuel Morse - CS20756
34967 Montpellier

Références :
Code AIOT : 0005704273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement Engie Green Les Monts 2 implanté Parc éolien Engie Green Les Monts 2 ex. LCV Energie 10 10180 Saint-Benoît-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite a eu lieu dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle du parc éolien du Les Monts 2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Engie Green Les Monts 2
- Parc éolien Engie Green Les Monts 2 ex. LCV Energie 10 10180 Saint-Benoît-sur-Seine
- Code AIOT : 0005704273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc "Engie Green Les Monts 2" est un parc éolien, de 11 aérogénérateurs et 4 postes de livraison, situé sur les communes de Montsuzain, Feuges, Aubeterre et Saint-Maure. Il est exploité par le groupe Engie Green.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011, relatif aux

installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------|--|---|-----------------------|
| 1 | Suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------------|--|-------------------|
| 2 | Accès aux aérogénérateurs | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 | Sans objet |
| 3 | Identification des aérogénérateurs | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | Sans objet |
| 4 | Compétence du personnel | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 | Sans objet |
| 5 | Propreté | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 | Sans objet |
| 6 | Arrêts d'urgence | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 | Sans objet |
| 7 | Contrôle des brides de fixation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 | Sans objet |
| 8 | Manuel d'entretien | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 | Sans objet |
| 9 | Elimination des déchets | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20 | Sans objet |
| 10 | Déchets non dangereux | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21 | Sans objet |
| 11 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 | Sans objet |
| 12 | Détection incendie | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23 | Sans objet |
| 13 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | Sans objet |
| 14 | Détection de glace | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 | Sans objet |
| 15 | Bruit | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26 | Sans objet |
| 16 | Bruit | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28 | Sans objet |
| 17 | Garanties financières | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des Installations Classées constate que le parc éolien Les Monts 2 respecte la majorité des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection. Néanmoins, l'exploitant du parc n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les suivis environnementaux de ce parc, et ainsi de prouver

que le parc n'a pas d'incidences sur l'avifaune et les chiroptères. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de fournir ces suivis à l'inspection sous 1 mois, et de proposer, en fonction des effectifs observés et des potentielles mortalités, des mesures de réduction cohérentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 |
| Thème(s) : Autre, Exploitation |
| <p>Prescription contrôlée : Dans les 12 mois qui suivent la mise en fonctionnement de l'installation (sauf dérogation) puis 1 fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre en charge des installations classées. Ce suivi est transmis à l'inspection au plus tard 6 mois après la dernière campagne.</p> |
| <p>Constats : Le parc ayant été construit en amont de la publication de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un suivi environnemental dans les 12 mois n'était pas réglementaire. Néanmoins, un suivi doit être réalisé tous les 10 ans. Les suivis environnementaux ont été réalisés par le bureau d'étude CERA Environnement. Le premier suivi environnemental de ce parc a débuté en 2021, et a été poursuivi en 2022 et 2023. Il est prévu que le suivi continue pour les années 2024 et 2025. Néanmoins, l'exploitant n'a été en mesure de ne présenter que le bon de commande prouvant la commande de ces suivis au bureau d'étude, mais aucun rapport n'a pu être présenté, et de ce fait, l'impact du parc sur la biodiversité, et en particulier sur l'avifaune et les chiroptères, est méconnu. En prévention, l'exploitant a mis en place un bridage chiroptérologique en août 2021. Les caractéristiques de ce bridage sont les suivantes : le bridage est actif du 1er août au 31 octobre, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 12 °C, en l'absence de pluie et pendant 8 h après le coucher du soleil.</p> <p>Il est attendu que l'exploitant fournisse à l'inspection les rapports de suivis environnementaux de 2021 à 2023, afin de constater, et si nécessaire de réguler, les impacts du parc éolien sur l'avifaune locale, et sur les chiroptères.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Accès aux aérogénérateurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 |
| Thème(s) : Autre, Exploitation |
| <p>Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p> |
| <p>Constats : Lors de la visite d'inspection, les accès à l'intérieur des installations, et notamment à l'intérieur des aérogénérateurs, étaient fermés à clés. Les clés sont détenues par Engie, leurs prestataires et le maintenancier du parc Siemens Gamesa. L'inspection constate le respect de la prescription.</p> |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des aérogénérateurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 |
| Thème(s) : Autre, Exploitation |
| Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. |
| Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté par échantillonnage que les aérogénérateurs étaient clairement identifiés par leurs numéros, en caractères lisibles et en conformité avec les numéros prévus. Les prescriptions et consignes de sécurité à observer et connaître par les tiers sont lisibles sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur. L'inspection des Installations Classées conclut au respect de la prescription. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Compétence du personnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation |
| Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'AMPG, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisés par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. |
| Constats : Les habilitations des personnes amenées à intervenir sur le site ont été présentées. La dernière formation portant sur les risques accidentels a eu lieu le 13/11/2023. L'ensemble des exercices d'entraînement sont consignés dans un registre dématérialisé commun aux différents parcs du groupe Engie Green. Ce registre a été présenté à l'inspection et n'appelle pas de remarques. L'inspection constate le respect de la prescription. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Propreté

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation |
| Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. |

Constats :

L'inspection a contrôlé par échantillonnage un aérogénérateur du parc, l'aérogénérateur E32. Il a été constaté lors de la visite que l'intérieur de l'aérogénérateur était maintenu propre. L'intérieur de l'aérogénérateur ne contenait pas de matériaux combustibles ou inflammables.

L'inspection des Installations Classées constate le respect du point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente.

Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.

L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les tests vérifiant l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse sont réalisés lors de la maintenance annuelle du parc, effectuée par le maintenancier Siemens Gamesa. Le dernier rapport de maintenance, qui a été présenté à l'inspection, date du 13/12/2022.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.

Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le

| |
|---|
| <p>temps.</p> <p>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le maintenancier, Siemens Gamesa, procède à un resserrage de l'ensemble des brides de fixation tous les trois ans. L'état de ces brides est tenu à jour dans les rapports de maintenance annuelle. Le dernier rapport de maintenance date du 13/12/2022, et a été présenté à l'inspection. Lors de cette maintenance annuelle, le maintenancier réalise également un contrôle visuel des pales.</p> <p>En plus de ce contrôle, un organisme extérieur, Cornis, réalise deux inspections par an afin de vérifier le bon état des pales. Parmi ces deux contrôles, un contrôle dit « lourd » est réalisé avec mise à l'arrêt des machines et prise de photos à l'aide d'objectifs de précision. Ce contrôle a été réalisé le 26/04/2023. Un deuxième contrôle, dit « léger » a lieu dans l'année lors duquel la vérification visuelle est effectuée à l'aide de drones. Ce contrôle a eu lieu le 28/09/2023. Les rapports et conclusions de ces deux rapports ont été présentés à l'inspection.</p> <p>La liste des équipements de sécurité a été présentée. Le contrôle des équipements de sécurité est réalisé lors de la maintenance annuelle de Siemens Gamesa.</p> <p>L'inspection constate le respect de la prescription.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Manuel d'entretien

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.</p> <p>L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien, mis en place par Siemens Gamesa, et recensant l'ensemble des informations concernant les opérations de maintenance à effectuer sur les aérogénérateurs.</p> <p>L'exploitant dispose également d'un registre numérique consignait l'ensemble des interventions et des opérations de maintenances sur le parc.</p> <p>Ces deux documents ont été présentés à l'inspection.</p> <p>L'inspection conclut au respect du point de contrôle.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : Élimination des déchets

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Aucun conteneur de déchets n'est mis en place sur le site lors des maintenances ou au cours de l'année. Le maintenancier, Siemens Gamesa, ramène directement l'ensemble des déchets issus de la maintenance à sa base de maintenance et les fait éliminer par la suite.</p> <p>Des bordereaux de suivi des déchets dangereux ont été présentés à l'inspection et ne soulèvent pas de remarques.</p> |

| |
|--|
| L'inspection constate le respect de la prescription. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Déchets non dangereux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21 |
| Thème(s) : Autre, Exploitation |
| <p>Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.</p> |
| <p>Constats : Aucun conteneur de déchets n'est mis en place sur le site lors des maintenances ou au cours de l'année. Le maintenancier, Siemens Gamesa, ramène directement l'ensemble des déchets issus de la maintenance à sa base de maintenance et les fait éliminer par la suite. Des bordereaux de suivi des déchets non dangereux ont été présentés à l'inspection et ne soulèvent pas de remarques. L'inspection constate le respect de la prescription.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Consignes de sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risques |
| <p>Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p> |
| <p>Constats : Des plans de prévention sont signés par l'ensemble des parties prenantes en amont des diverses interventions. Ces plans de prévention sont mis à jour annuellement. Le plan de prévention en vigueur a été signé le 01/02/2023. L'inspection constate le respect du point de contrôle.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Détection incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risques |

| |
|--|
| <p>Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> |
| <p>Constats : Le centre de conduite supervisant ce parc éolien se situe à Châlons-En-Champagne. Dans ce centre, des superviseurs sont présents 24 h/24 et 7 j/7. Dès que les alarmes smoke ou survitesse interviennent, le superviseur reçoit une alerte immédiatement et se charge de prévenir le SDIS dans un délai de 15 minutes. Il se charge également d'enclencher les procédures d'arrêt d'urgence. L'inspection constate le respect de la prescription.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ; - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> |
| <p>Constats : Les aérogénérateurs du parc Les Monts 2 sont équipés de deux extincteurs par aérogénérateur, un au pied de l'aérogénérateur et un au sommet de ce dernier. Les extincteurs ont été contrôlés courant 2023. L'inspection constate le respect du point de contrôle.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 14 : Détection de glace

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.</p> |
| <p>Constats : Chaque aérogénérateur du parc est équipé d'un capteur de présence de glace en nacelle. Dès que le capteur détecte de la glace, la machine est mise à l'arrêt automatiquement. Lorsque le capteur ne détecte plus de glace, la machine redémarre. L'inspection constate le respect de la prescription.</p> |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Autre, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures |
|---|--|--|
| Sup à 35 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures par un organisme extérieur, Gamba, au niveau de 4 ZER. Un rapport, mettant en évidence un respect des seuils réglementaires, et datant du 17/02/2021, a été présenté à l'inspection.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Autre, Bruit

Prescription contrôlée :

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011

Constats :

Les mesures acoustiques réalisées par le bureau d'étude Gamba sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ainsi, l'inspection conclut au respect du point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'AMPG. L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

Le montant des garanties financières a été actualisé le 08/08/2023.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite